



# REGLEMENT D'ORGANISATION (RO) DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE GRANDVAL

# table des matières

|                                                                                                                    |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>A. ORGANISATION.....</b>                                                                                        | <b>3</b>                           |
| A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....                                                                                     | 3                                  |
| A.2 LE CORPS ÉLECTORAL .....                                                                                       | 3                                  |
| A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL .....                                                                                     | 4                                  |
| A.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES .....                                                                     | 6                                  |
| A.5 LES COMMISSIONS .....                                                                                          | 6                                  |
| A.6 LE PERSONNEL MUNICIPAL .....                                                                                   | 6                                  |
| A.7 LE SECRÉTARIAT .....                                                                                           | 6                                  |
| <b>B. DROITS POLITIQUES .....</b>                                                                                  | <b>7</b>                           |
| B.1 DROIT DE VOTE.....                                                                                             | 7                                  |
| B.2 INITIATIVE .....                                                                                               | 7                                  |
| B.3 PÉTITION .....                                                                                                 | 8                                  |
| <b>C. ELIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS, DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANDATS.....</b>                                   | <b>8</b>                           |
| <b>D. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE .....</b>                                                            | <b>9</b>                           |
| D.1 GÉNÉRALITÉS.....                                                                                               | 9                                  |
| D.2 VOTATIONS .....                                                                                                | 10                                 |
| <b>E. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX.....</b>                                                              | <b>13</b>                          |
| E.1 PUBLICITÉ.....                                                                                                 | 13                                 |
| E.2 INFORMATION .....                                                                                              | 13                                 |
| E.3 PROCÈS-VERBAUX .....                                                                                           | 13                                 |
| <b>F. TÂCHES .....</b>                                                                                             | <b>14</b>                          |
| F.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....                                                                                  | 14                                 |
| F.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES .....                                                                               | 15                                 |
| <b>G. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT.....</b>                                                                   | <b>15</b>                          |
| G.1 RESPONSABILITÉS .....                                                                                          | 15                                 |
| G.2 VOIES DE DROIT.....                                                                                            | 16                                 |
| <b>H. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>                                                               | <b>17</b>                          |
| <b>CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC .....</b>                                                                            | <b>18</b>                          |
| <b>ANNEXE I : COMMISSIONS PERMANENTES.....</b>                                                                     | <b>19</b>                          |
| <i>Commission d'urbanisme.....</i>                                                                                 | <i>19</i>                          |
| <b>ANNEXE II : INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ .....</b>                                                  | <b>20</b>                          |
| APPENDICE 1 : TEXTES LÉGISLATIFS IMPORTANTS POUR LES COMMUNES MIXTES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA GESTION ..... | <b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b> |
| APPENDICE 2 : PROCÉDURE DE VOTATION : EXEMPLES.....                                                                | 21                                 |
| APPENDICE 3 : TRAITEMENT DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES - EXEMPLES .....                                               | 24                                 |

## A. Organisation

### A.1 Les organes communaux

Organes

**Art. 1** Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes, et
- e) le personnel habilité à représenter la commune.

### A.2 Le corps électoral

Principe

**Art. 2** Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences

a) Elections

**Art. 3** <sup>1</sup> Le corps électoral élit par les urnes et selon le système majoritaire :

- a) le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil municipal),
- b) les autres membres du conseil municipal,

<sup>2</sup> L'assemblée élit

- a) les membres des commissions permanentes, dans la mesure où cela est prévu à l'annexe I,
- b) l'organe de vérification des comptes.

b) Objets

**Art. 4** L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;
- c) approuve les comptes annuels;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 50'000.00 francs,
  - les dépenses nouvelles,
  - les objets soumis par les syndicats de communes,
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
  - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
  - les placements immobiliers du patrimoine financier,
  - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - la renonciation à des recettes,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,

- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.

|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dépenses périodiques                                      | <b>Art. 5</b> Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Crédits supplémentaires<br>a) pour des dépenses nouvelles | <p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.</p> <p><sup>2</sup> Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.</p> |
| b) pour des dépenses liées                                | <p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.</p> <p><sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.</p>                                                                                                                                                      |
| c) Devoir de diligence                                    | <b>Art. 8</b> Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.                                                                                                                                                          |

### ***A.3 Le conseil municipal***

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Principe          | <b>Art. 9</b> Le conseil municipal dirige la commune ; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Nombre de membres | <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Le conseil municipal se compose de cinq membres, y compris le maire ou la mairesse.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal nomme par tournus le vice-maire ou la vice-mairesse pour une période d'une année.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'absence du maire ou de la mairesse, le vice-maire ou la vice-mairesse le ou la remplace.</p> |

## Compétences

**Art. 11** <sup>1</sup> Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions municipales, cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>3</sup> L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

<sup>4</sup> Il peut être habilité ou contraint à édicter des ordonnances par des dispositions réglementaires.

<sup>5</sup> Le conseil municipal dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

## Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial

**Art. 12** <sup>1</sup> Le conseil municipal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.

<sup>2</sup> Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.

## Délégation de compétences décisionnelles

**Art. 13** <sup>1</sup> Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel municipal.

<sup>2</sup> La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

## Signatures

**Art. 14** <sup>1</sup> Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

<sup>2</sup> Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

<sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le (la) maire(esse) ou le (la) conseiller(ère) municipal(e) en charge du dicastère des finances et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

<sup>4</sup> L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

#### **A.4 L'organe de vérification des comptes**

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Principe               | <p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé (fiduciaire). Celle-ci est élue pour une durée de 4 ans par l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.</p> |
| Protection des données | <p><sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.</p>                                                                                                                                                                     |

#### **A.5 Les commissions**

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commissions permanentes     | <p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.</p>            |
| Commissions non permanentes | <p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.</p> <p><sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.</p>                                |
| Délégation                  | <p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.</p> <p><sup>2</sup> La délégation a lieu par voie d'arrêté.</p> <p><sup>3</sup> La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.</p> |

#### **A.6 Le personnel municipal**

|                                      |                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réglementation relative au personnel | <p><b>Art. 19</b> Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.</p> |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **A.7 Le secrétariat**

**Art. 20** Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

## B. Droits politiques

### B.1 Droit de vote

**Art. 21** <sup>1</sup> Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

<sup>2</sup> Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité sont privées du droit de vote.

### B.2 Initiative

#### Principe

**Art. 22** <sup>1</sup> Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

#### Validité

<sup>2</sup> L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 23;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

#### Communication

**Art. 23** <sup>1</sup> Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.

#### Délai de dépôt

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

<sup>3</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

#### Nullité

**Art. 24** <sup>1</sup> Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.

<sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

#### Délai de traitement

**Art. 25** Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

**Art. 26** <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

<sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

## C. Eligibilité, incompatibilités, dispositions relatives aux mandats

### Eligibilité

**Art. 27** Sont éligibles

- a) au conseil municipal les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

### Incompatibilités en raison de la fonction

**Art. 28** <sup>1</sup> La qualité de membre d'un organe municipal est incompatible avec l'occupation d'un emploi municipal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

<sup>3</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel municipal.

### Incompatibilités en raison de la parenté

**Art. 29** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).

### Règles d'élimination

**Art. 30** <sup>1</sup> En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 29, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

### Obligation de signaler ses intérêts

**Art. 31** Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

### Durée du mandat

**Art. 32** <sup>1</sup> La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup> La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Obligation d'accepter un mandat

**Art. 33** <sup>1</sup> Si une personne est élue dans un organe de la commune, elle n'a pas l'obligation d'accepter ce mandat.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant l'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sont réservées.

Procédure électorale

**Art. 34** La procédure d'élection du maire ou de la mairesse et des membres du conseil municipal est réglée par le règlement concernant les élections aux urnes.

## D. Procédure devant l'assemblée municipale

### D.1 Généralités

Dates des assemblées municipales

**Art. 35** <sup>1</sup> Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

<sup>2</sup> Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

<sup>3</sup> Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

**Art. 36** Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour

**Art. 37** L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

**Art. 38** <sup>1</sup> Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

<sup>2</sup> Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'assemblée.

<sup>3</sup> Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester sans délai

**Art. 39** <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse.

<sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

#### Présidence

**Art. 40** <sup>1</sup> Le maire ou la mairesse dirige les délibérations.

<sup>2</sup> L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

<sup>3</sup> Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.

#### Ouverture

**Art. 41** Le maire ou la mairesse

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

#### Entrée en matière

**Art. 42** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

#### Délibérations

**Art. 43** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.

<sup>2</sup> L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

<sup>3</sup> Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le maire ou la mairesse lui demande si elle entend faire une proposition.

#### Motion d'ordre

**Art. 44** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

<sup>2</sup> Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

<sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

## D.2 Votations

#### Généralités

**Art. 45** Le maire ou la mairesse

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

#### Procédure de vote

**Art. 46** <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

<sup>2</sup> Le maire ou la mairesse

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 47).

Proposition qui emporte la décision

**Art. 47** <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

<sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

<sup>3</sup> Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

**Art. 48** Le maire ou la mairesse présente la proposition mise au point conformément à l'article 47 et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".

Mode de scrutin

**Art. 49** <sup>1</sup> L'assemblée vote au scrutin ouvert.

<sup>2</sup> Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

**Art. 50** Le maire ou la mairesse vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

**Art. 51** <sup>1</sup> L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

<sup>2</sup> Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

<sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46 ss).

Procédure électorale

**Art. 52**

- a) Le maire ou la mairesse invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.
- b) Le maire ou la mairesse fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

- e) Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les personnes jouissant du droit de vote
  - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
  - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
  - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
  - séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
  - procèdent au dépouillement.

#### Nullité du scrutin

**Art. 53** Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

#### Bulletins nuls

**Art. 54** Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

#### Suffrages nuls

**Art. 55** <sup>1</sup> Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

<sup>2</sup> Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

#### Résultats

**Art. 56** <sup>1</sup> Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

<sup>2</sup> Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

<sup>3</sup> Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 59 est applicable en cas d'égalité des voix.

#### Second tour

**Art. 57** <sup>1</sup> Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

<sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

<sup>3</sup> Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

|                          |                                                                                                                       |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Protection des minorités | <b>Art. 58</b> Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées. |
| Tirage au sort           | <b>Art. 59</b> En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort.                        |

## E. Publicité, information, procès-verbaux

### E.1 Publicité

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Assemblée municipale             | <p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup> L'assemblée municipale est publique.</p> <p><sup>2</sup> Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.</p> <p><sup>3</sup> La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.</p> <p><sup>4</sup> Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p> |
| Conseil municipal et commissions | <p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.</p> <p><sup>2</sup> Les arrêtés du conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>                                                                                                                                                                      |

### E.2 Information

|                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Information du public                                                    | <p><b>Art. 62</b> <sup>1</sup> La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p><sup>2</sup> Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.</p> |
| Renseignements                                                           | <b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.                                                         |
| Législation sur l'information du public et sur la protection des données | <sup>2</sup> La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.                                                                                                                                                |
| Prescriptions municipales                                                | <b>Art. 64</b> L'administration municipale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.                                                                                                                        |

### E.3 Procès-verbaux

- a) Principe **Art. 65** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
- b) Contenu **Art. 66** <sup>1</sup> Le procès-verbal mentionne
- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
  - b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
  - c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
  - d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
  - e) les propositions,
  - f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
  - g) les décisions prises et le résultat des élections,
  - h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
  - i) le résumé des délibérations, et
  - j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.
- <sup>2</sup> Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.
- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 67** <sup>1</sup> Trente jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.
- <sup>2</sup> Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.
- <sup>3</sup> Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.
- <sup>4</sup> Le procès-verbal est public.
- d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions **Art. 68** <sup>1</sup> Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.
- <sup>2</sup> Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## F. Tâches

### F.1 Détermination des tâches

- Principe **Art. 69** <sup>1</sup> La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.
- <sup>2</sup> Les tâches municipales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

|                                          |                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tâches que la commune a décidé d'assumer | <b>Art. 70</b> La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe municipal compétent.                                                                   |
| a) Base légale                           |                                                                                                                                                                                                                          |
| b) Quantité, qualité, coût, financement  | <b>Art. 71</b> <sup>1</sup> L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.<br><br><sup>2</sup> La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée. |
| Contrôle                                 | <b>Art. 72</b> La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.                                                                                                                                            |

## F.2 Accomplissement des tâches

|                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Principe                                             | <b>Art. 73</b> <sup>1</sup> L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Contrôle des prestations                             | <sup>2</sup> Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Organes responsables de l'accomplissement des tâches | <b>Art. 74</b> <sup>1</sup> La commune examine pour chaque tâche l'opportunité<br>a) de l'accomplir elle-même,<br>b) de la confier à une entreprise municipale, ou<br>c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.<br><br><sup>2</sup> La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations. |
| Accomplissement des tâches par des tiers             | <b>Art. 75</b> <sup>1</sup> L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.<br><br><sup>2</sup> Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier<br>a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,<br>b) porte sur une prestation importante ou<br>c) autorise la perception de contributions publiques.                                                                    |

## G. Responsabilités et voies de droit

### G.1 Responsabilités

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Devoir de diligence et obligation de garder le secret | <b>Art. 76</b> <sup>1</sup> Les membres des organes communaux et le personnel municipal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.<br><br><sup>2</sup> Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.<br><br><sup>3</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat. |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Responsabilité disciplinaire

**Art. 77** <sup>1</sup> Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup> Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

<sup>3</sup> Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel municipal.

<sup>4</sup> Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

<sup>5</sup> La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

<sup>6</sup> Les sanctions suivantes peuvent être infligées :

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus, mais ne pouvant pas dépasser le salaire ou les indemnités perçus auprès de la commune pour une durée d'une année, ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

<sup>7</sup> L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

**Art. 78** <sup>1</sup> La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel municipal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches municipales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

<sup>3</sup> La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel municipal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

<sup>4</sup> La législation spéciale est réservée.

## **G.2 Voies de droit**

Recours

**Art. 79** <sup>1</sup> Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

<sup>2</sup> La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

## H. Dispositions transitoires et finales

Annexe

**Art. 80** <sup>1</sup> L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

<sup>2</sup> L'annexe II est une simple représentation graphique de la réglementation légale applicable aux incompatibilités en raison de la parenté.

Entrée en vigueur

**Art. 81** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires municipales et de l'organisation du territoire.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du 5 décembre 2013 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du .....

Le maire

Ian Laubscher

La secrétaire :

Audrey Beuchat

## **Certificat de dépôt public**

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 21 du 27 mai 2020.

Grandval, le

La secrétaire :

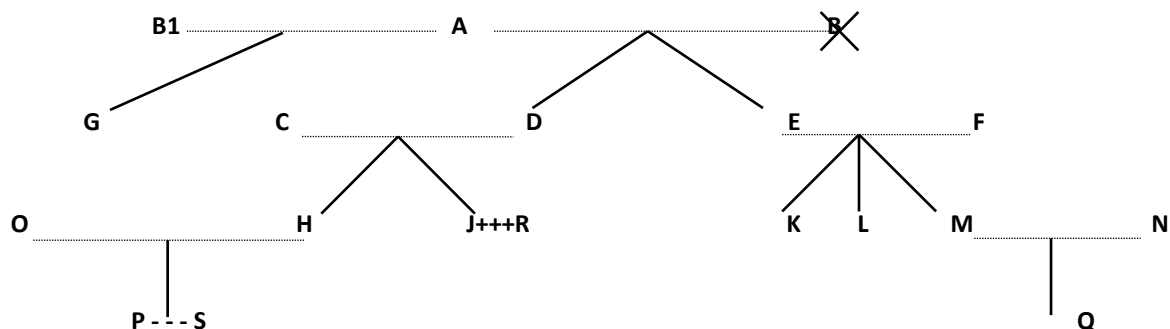
Audrey Beuchat

## **Annexe I : commissions permanentes**

### **Commission d'urbanisme**

|                           |                                                                                           |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de membres :       | 3                                                                                         |
| Membre d'office :         | Chef(fe) du dicastère                                                                     |
| Organe électoral :        | Conseil municipal                                                                         |
| Supérieur :               | Conseil municipal                                                                         |
| Subordonné(e)s :          | ---                                                                                       |
| Tâches :                  | Etudie les demandes de permis de construire<br>Préavis à l'intention du Conseil municipal |
| Compétences financières : | Aucune                                                                                    |
| Signature :               | Chef(fe) du dicastère                                                                     |

## Annexe II : Incompatibilités en raison de la parenté



Légende :

|       |   |                             |
|-------|---|-----------------------------|
| ..... | = | mariage                     |
|       | = | filiation                   |
| X     | = | décédé(e)                   |
| +++   | = | partenariat enregistré      |
| ---   | = | vie de couple menée de fait |

| Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i> |                                                 | Exemples :                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) les parents en ligne directe                              | parents - enfants                               | A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J                                                                                                        |
|                                                              | grands-parents - petits-enfants                 | A avec H, J, K, L et M                                                                                                                                   |
|                                                              | arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants | A avec P et Q                                                                                                                                            |
| b) les alliés en ligne directe                               | beaux-parents<br>beaux-fils/belles-filles       | A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R<br>O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D<br>B1 (2 <sup>e</sup> épouse de A) avec D et E |
|                                                              |                                                 |                                                                                                                                                          |
| c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins      | frère/sœur, demi-frère/demi-sœur                | K avec L et M; H avec J; G avec D et E                                                                                                                   |
| d) les époux                                                 | époux/épouse                                    | A avec B1; C avec D; O avec H                                                                                                                            |
| e) les partenaires enregistrés                               | partenaires enregistrés                         | J avec R                                                                                                                                                 |
| f) vie de couple menée de fait                               | partenaires                                     | P avec S                                                                                                                                                 |

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

\* du conseil municipal,

\* de commissions ou

\* du personnel municipal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

## ***Appendice 1 : procédure de votation : exemples***

### **Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples**

#### **Exemple n° 1**

Vote d'une dépense : 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire :

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

#### **Exemple n° 2**

Vote d'une dépense : participation de la commune à des frais de formation (bourse)

Proposition du conseil municipal : participation de 10 pour cent

Proposition de l'assemblée : participation de 20 pour cent

Questions du président ou de la présidente :

"Les personnes qui sont pour une participation de 10 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 20 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque : il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final :

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous la participation de (proposition qui emporte la décision) pour cent ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

### **Exemple n° 3**

Crédit d'étude : construction d'une école enfantine

Avant-projet du conseil municipal :

- emplacement A
- toit à deux pans
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée :

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à un pan
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure :

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit à deux pans/toit à un pan
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées :

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition ; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe :

- a) Emplacement C contre emplacement B :  
Admettons que la proposition emportant la décision est C.  
Emplacement C contre emplacement A :  
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit :  
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à un pan contre toit à deux pans :  
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.

- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol :  
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

### 3. Vote final

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'une école enfantine implantée à C, avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l'aménagement du sous-sol ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

## ***Appendice 2 : traitement de crédits supplémentaires - exemples***

Compétence financière selon RO :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| Conseil municipal | jusqu'à 50 000 francs |
| Assemblée         | plus de 50 000 francs |

### **Exemple n° 1**

Le budget contient un crédit de 45 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit supplémentaire) se monte à 51 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil municipal qui est de 50 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit supplémentaire de 6000 francs.

### **Exemple n° 2**

L'assemblée a déjà voté une dépense de 3 000 000 de francs pour la construction d'une école enfantine. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 250 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit supplémentaire n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit supplémentaire relève donc de la compétence du conseil municipal.